

**Projet de Convention de mandat  
pour l'encaissement des revenus tirés de  
l'exploitation de l'infrastructure de recharge  
de véhicules électriques du SDE76**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257600445-20191107-2019\_11\_07-08-DE

**Projet de convention avec avis XXX**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2019

**ENTRE :**

**Le Syndicat Départemental d’Energie  
de la Seine-Maritime (SDE76)**  
240 rue Augustin Fresnel  
CS 20931  
76237 ISNEAUVILLE CEDEX

Ci-après dénommé « **SDE76** »

**ET :**

**XXXX**  
**XXXX**  
**XXXXXX**  
**XXXXX**  
**XXXXXX**

Ci-après dénommée « **XXX** »

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement « **Partie(s)** »

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSÉ :

La présente convention de mandat, conclue à titre onéreux, est notamment soumise aux dispositions du Code des Marchés Publics pour sa passation et son exécution, ainsi qu'au Code Général des Impôts et au Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article D.1611-32-9 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales tel qu'issu du décret 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit spécifiquement que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes relatives aux revenus tirés de l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, cette convention est conclue suite à la mise en concurrence et à la passation d'un marché de prestations de service à bon de commande avec XXX qui prévoit :

- Le pilotage du système de supervision des bornes de recharge de l'infrastructure,
- L'exploitation du service telle que la gestion des comptes utilisateurs, la relation avec l'utilisateur, la gestion de la monétique, ...
- L'entretien et la maintenance des bornes publiques installées dans le cadre du marché.

Le type de marché passé avec XXX est un marché à bons de commande conclu à partir de sa date de notification, prévue au plus tard le 15 décembre 2019, et jusqu'au 31 décembre 2020. Il sera reconductible au maximum une fois pour une durée de 12 mois.

Par délibération n° ..... du ..... le comité syndical du SDE76 a autorisé le Président à signer un mandat avec XXX en application de l'article D.1611-32-9 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SDE76 gère un parc de bornes électriques dont il a la propriété pour une grande part; quelques bornes appartiennent à d'autres collectivités qui lui en ont confié la gestion par convention. Dans le cadre de l'utilisation de bornes pour le besoin de la collectivité ou du grand public, le SDE76 propose via XXX un service de charge avec un système d'accès et de paiement.

Pour ce faire, le SDE76 délègue, dans les termes du présent mandat, la gestion des sommes ainsi collectées par XXX.

La société XXX propose une solution de qualité comprenant :

- La gestion des accès,
- La facturation,
- La gestion des règlements du service de charge dédié aux véhicules électriques,
- La visibilité des Points de Charge et informations liées à ces Points de Charge, sur les canaux d'information et/ou outils de communication définis au marché.

## EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### DEFINITIONS

**Acte de Charge** : opération effectuée par un Usager, délimitée dans le temps par le début et la fin du processus de charge en électricité d'un véhicule électrique sur un Point de Charge. Le début du processus de charge se matérialise par la lecture de la Carte par le lecteur RFID du Point de Charge, enclenchant l'identification de l'Usager, l'ouverture des trappes, suivie du déclenchement de la charge d'électricité une fois le véhicule branché. La fin du processus de charge se matérialise par une nouvelle lecture de la Carte sur le Point de Charge permettant d'arrêter la charge et de clôturer la transaction et de déverrouiller les trappes.

**Borne de recharge** : borne de recharge de véhicules électriques comprenant 2 Points de charge, appartenant au SDE76 et intégrant un protocole de communication.

**Carte ou Carte XXX** : carte sans contact RFID d'accès et de micro-paiement utilisable sur les Points de Charge et associée à un Compte. Elle est basée sur la technologie sécurisée Mifare Ultralight C.

**Commission à l'Acte** : montant prélevé par XXX au SDE76 par Acte de Charge.

**Compte ou Compte Usager** : Contrat souscrit par un Usager auprès de XXX permettant de l'identifier et de le facturer.

**Contrat ou Convention** : la présente convention de mandat signée entre les Parties, ses annexes, ainsi que leurs avenants éventuels.

**Montant/Prix du Service de Charge** : Montant TTC du Service de Charge qui s'applique aux Usagers et est facturé à l'Acte de Charge selon le mode de facturation choisi par le SDE76 (prix au temps de charge, au temps d'occupation avec ou sans frais d'accès, etc.), montants collectés par XXX en son nom pour le compte du SDE76.

**Point de Charge** : Interface permettant de recharger un seul véhicule électrique à la fois intégrée dans une borne de recharge de véhicules électriques appartenant au SDE76.

**Service de Charge** : prestation de services comprenant notamment la charge en énergie pour véhicules électriques, qui se matérialise par la mise à disposition d'un Point de Charge fourni par le SDE76 et auquel est associé un espace de stationnement. Il correspond à une prestation qui peut être payante selon les conditions d'accès choisies par le SDE76.

**Station(s) de recharge** : ensemble qui comprend une ou plusieurs Borne(s) de recharge associée(s) à des emplacements de stationnement, alimentées par un même point de livraison du réseau public de distribution d'électricité ou par une même installation locale de production

**Usager** : titulaire de la Carte, d'un Compte Usager associé, qui pourra accéder aux Points de Charge selon les conditions générales d'utilisation du Service de Charge.

### ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente Convention, le SDE76 mandate XXX pour collecter, au nom de XXX et pour le compte du SDE76 les Montants du Service de Charge, les facturer et les recouvrer auprès des Usagers. A ce titre, l'Usager sera considéré comme un usager de XXX et recevra, donc, une facture unique XXX pour l'ensemble de ses charges du mois écoulé dont celles éventuelles sur le parc de bornes du SDE76, avec comme indication, le montant total dû à ce dernier.

L'identification de ces Points de Charge sera définie dans l'Annexe 1 - Descriptif du Parc de Bornes de recharge du SDE76

Il a été convenu que **XXX** agira en son nom et pour le compte du SDE76 dans l'exécution de la mission qui lui a été confiée.

**XXX** s'engage à donner au SDE76 l'accès à un espace dédié et sécurisé : l'Espace Gestionnaire.

Par la présente Convention, le SDE76 confie également à **XXX** la mise en place d'une interopérabilité opérationnelle entre les Bornes de recharge et le Service de Charge avec des bornes et services proposés par d'autres opérateurs d'infrastructures de recharge ou de mobilité.

En conséquence, le SDE76 autorise **XXX** :

- à facturer aux Usagers les sommes dues au titre de l'utilisation des bornes des opérateurs d'infrastructures de recharge ou de mobilité ayant conclu un accord d'itinérance avec le SDE76. Ces sommes seront portées sur les factures émises dans le cadre du Service de Charge et seront déterminées à partir des informations fournies par lesdits opérateurs à **XXX**.
- à transmettre aux opérateurs d'infrastructures de recharge ou de mobilité ayant conclu un accord d'itinérance avec le SDE76, les informations nécessaires à la facturation de leurs clients pour l'utilisation des bornes de recharge.

Par ailleurs, le SDE76 autorise **XXX** à permettre :

- aux Usagers ayant souscrit au Service de Charge d'accéder et d'utiliser les autres bornes accessibles avec la Carte **XXX** dans le cadre de leur compte Usager.
- aux clients de **XXX** porteurs d'une carte **XXX** d'accéder aux Bornes de recharge du SDE76.

Dans les deux cas, les sommes dues seront portées sur une facture unique.

Il est convenu entre les Parties que toute modification de l'objet de la Convention et de ses modalités fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

## **ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents régissant l'accord des Parties et applicables en cas de contradiction, sont les suivants :

- la présente Convention
- ses annexes :
  - o Descriptif du parc de Bornes de Recharge
  - o Exemple de reddition des comptes.

## **ARTICLE 3 - DUREE**

La présente Convention est conclue à compter de la date de notification du marché et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2021. Elle sera prolongée **tacitement** de 12 mois si le marché est reconduit de 12 mois, **soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2022**, afin de permettre le recouvrement du Service de Charge avec le nouveau prestataire qui sera choisi au terme du marché à bon de commande en cours qui prend fin le 31 décembre 2021 (ou le 31 décembre 2020 en cas de non renouvellement du marché) et permettre la continuité du Service de Charge notamment le solde des opérations comptables du présent mandat.

A son terme, la passation d'une nouvelle convention devra être soumise à l'avis du trésorier du SDE76.

Il pourra être mis fin à la présente Convention, avant son terme, dans les conditions fixées à l'article 16.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION DE LA CONVENTION ENTRE LES PARTIES**

### **4.1. Processus**

Le SDE76 s'engage à faire procéder à toutes les interventions nécessaires pendant la durée de la présente Convention en vue d'assurer de façon optimale le bon fonctionnement et la sécurité des Points de Charge.

**XXX**, quant à elle, interviendra, conformément à ce qui a été exposé dans la présente Convention de mandat.

**XXX** entend préciser que ses interventions se font uniquement à distance, au travers d'une gestion informatique pilotée par elle.

Le SDE76 fera son affaire personnelle des interfaces informatiques qui pourraient s'avérer nécessaires à l'intégration dans sa propre comptabilité des données fournies par **XXX**.

### **4.2 Obligations générales des Parties**

**XXX** accepte les missions qui lui sont confiées par le SDE76 aux termes de la présente Convention.

Chaque Partie :

- Désignera un interlocuteur apte à la représenter et ayant le pouvoir de prendre ou de faire prendre les décisions nécessaires à la bonne exécution de la présente Convention,
- Exécutera de bonne foi les obligations mises à sa charge par la présente Convention,
- Fournira à l'autre Partie les informations dont elle a connaissance et pouvant avoir un impact sur la bonne exécution de la Convention, telle que toute modification d'activité, de structure ou d'organisation susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la Convention et à répondre de manière diligente à toute question posée par l'autre Partie,
- Fournira à l'autre Partie, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le respect des échéances.

### **4.3. Exécution de la convention en cas de fonctionnement anormal d'une Borne de recharge / fonctionnement en mode dégradé**

Il a été convenu entre les Parties qu'il faut entendre par « mode dégradé » l'état dans lequel se trouve l'ensemble du système et des installations assurant habituellement le Service de Charge lorsqu'au moins l'une des ressources et/ou l'un des composants qui lui sont nécessaires pour fonctionner normalement n'est pas pourvu ou opérationnel de manière optimale. Il peut s'agir notamment du dysfonctionnement dans la fourniture d'énergie et/ou du flux de communication.

Dans cette hypothèse, **XXX** assurera, en interne ou en externe, le déverrouillage des trappes afin de libérer le véhicule en cours de charge au moment de l'incident générant le dysfonctionnement, en garantissant la sécurité de l'Usager et du véhicule.

**XXX** entend préciser que les conséquences du ou des dysfonctionnements, notamment de toute défaillance dans le paiement du Prix du Service de Charge ne pourront être de sa responsabilité à moins que ces dysfonctionnements et défaillances ne relèvent exclusivement de son fait. **XXX** ne pourra être tenue responsable des sommes engagées non justifiées. Cependant, en cas de trop perçu constaté par le SDE76 ou réclamé par l'Usager, **XXX** pourra procéder à une régularisation du Compte Usager sur validation du SDE76 dans les conditions précisées au 7.2.

## **ARTICLE 5 - CONFORMITE**

### **5.1. Conformité de la prestation**

**XXX** s'engage à effectuer la prestation de collecte des Montants du Service de Charge conformément à l'ensemble des lois et réglementations nationales et communautaires en vigueur relatives à la prestation décrite dans la présente Convention et en annexe.

**XXX** se reconnaît seule responsable en cas de manquement par elle aux obligations stipulées au présent article. En cas de dommage résultant d'un tel manquement, **XXX** convient de renoncer à tout recours contre le SDE76 et s'engage à demander une semblable renonciation à son assureur.

### **5.2. Conformité au droit du travail et conditions HSCT**

**XXX** s'engage à fournir les prestations objet de la Convention dans le strict respect de la législation et de la réglementation applicable à ses activités, notamment en matière sociale, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. **XXX** ne devra en aucun cas avoir recours au travail dissimulé.

Le personnel de **XXX** reste en toutes circonstances sous la responsabilité, la subordination, l'autorité hiérarchique et le contrôle de ce dernier. **XXX** assure seule la discipline de son personnel. **XXX** assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel et déclare être en règle au regard des articles L. 8221-3 et suivants et D. 8222-5 du Code du Travail.

**XXX** atteste sur l'honneur que les prestations seront réalisées par des salariés régulièrement employés au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du Travail. **XXX** s'engage à faire la même démarche auprès de ses fournisseurs et sous-traitants auxquels il ferait éventuellement appel et, ce, préalablement à toute relation contractuelle. Si **XXX** est amenée à faire appel à des salariés de nationalité étrangère, elle certifie que ces salariés seront, lors de leur intervention, autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

### **5.3. Recours à un prestataire de service extérieur**

**XXX** peut, pour les besoins de réalisation des prestations objet de la Convention, confier à un ou plusieurs prestataire(s) la conception et/ou la réalisation et/ou la production de certaines prestations dont la nature ne relève pas de ses compétences spécifiques, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- **XXX** pourra librement faire appel à des prestataires de service extérieurs pour l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, sous réserve d'en informer le SDE76 dans les meilleurs délais ;
- le recours à un ou plusieurs prestataires extérieurs ne réduira en aucun cas et d'aucune manière la responsabilité de **XXX** envers le SDE76 ; **XXX** demeure garante vis-à-vis du SDE76 du respect, par ses prestataires, de la parfaite exécution desdites prestations ;
- **XXX** doit s'assurer que ses prestataires respectent la législation et la réglementation qui sont applicables à leurs activités, en particulier les dispositions du Code du Travail relatives à la lutte contre le travail illégal ;
- **XXX** demeure en toute hypothèse l'interlocuteur unique du SDE76 dans le cadre de l'exécution des prestations objet de la Convention.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE REDDITION INFRA-ANNUELLE DES COMPTES**

**XXX** collecte en son nom et pour le compte du SDE76 les Montants du Service de Charge réglés par les Usagers et les reverse au SDE76 selon les modalités définies ci-après.

- Les Montants du Service de Charge sont prélevés aux Usagers par **XXX** en son nom et pour le compte du SDE76 selon les tarifs définis par le SDE76.
- Pour chaque Usager, le relevé des consommations au titre du Service de Charge sera effectué par **XXX** sur la base d'un prix qui sera toujours identique au prix paramétré sur l'Espace Gestionnaire. En cas de divergence entre les tarifs affichés sur les Points de Charge et les tarifs enregistrés sur l'Espace Gestionnaire, les tarifs enregistrés sur l'Espace Gestionnaire prévaudront.
- Le prix de l'Acte de Charge sera réglé par le débit du Compte de l'Usager sur la base du relevé des consommations effectué par **XXX**.

**XXX** est astreinte à une obligation générale de reddition des opérations qu'elle a effectuées en son nom et pour le compte du SDE76 en vue de leur intégration dans la comptabilité du SDE76. **XXX** tient à cet effet une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du présent mandat.

Le reversement des Montants du Service de Charge au SDE76, dans le cadre de la reddition, se fera sur la base des sommes TTC recouvrées, sous forme de virement.

### **6.1. Recettes encaissées à tort**

**XXX** est également chargée de rembourser aux Usagers les recettes encaissées à tort.

Le remboursement par **XXX** des montants encaissés à tort comprend :

- le remboursement des recettes encaissées à tort aux Usagers en fonction du tarif mis en place par le SDE76, (erreurs sur la valeur du tarif en usage),
- le reversement des excédents de versement,
- la restitution des sommes indument perçues.
-

## **6.2. Reddition trimestrielle des comptes**

La reddition des comptes sera trimestrielle. Un exemple de reddition des comptes est présenté en Annexe 2.

A cette fin, le 15 du mois suivant le trimestre échu, **XXX** transmet au SDE76, en vue de la validation par ce dernier, avant transmission au comptable pour réintégration dans la comptabilité du SDE76, les justificatifs suivants :

- un état synthétisant sa gestion de la totalité des Montants des Services de Charge pour le trimestre donné,
- un état récapitulatif détaillé en nombre et en montant, des Services de Charge effectués par les Usagers le trimestre donné,
- l'état des créances demeurées non-recouvrées de la période précédente,
- les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes pour les recettes encaissées à tort.

Pour les recettes encaissées à tort, il soumet également un état précisant :

- la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant,
- un état de la nature des recettes à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement,
- un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise,
- le compte des recettes encaissées à tort devra être soldé avant le dernier jour du mandat.

Ne seront remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du versement des sommes encaissées.

Ces états justifient trimestriellement le Montant total des Services de Charge afin de permettre au trésorier syndical d'opérer ses contrôles avant intégration dans la comptabilité du SDE76.

Le SDE76 s'engage à vérifier ces données et à soulever toute contestation éventuelle auprès de **XXX** dans les 15 jours suivant la réception du récapitulatif, en fournissant toutes les explications nécessaires, afin que cette contestation puisse être traitée sans délai.

Le SDE76 effectue le titre de recettes sans compensation avec une quelconque somme qui serait due par le SDE76 à **XXX**.

## **6.3. Gestion des impayés et réclamations Usagers relatives aux factures**

Dans le cadre de l'exploitation du Service de Charge, **XXX** gèrera les contentieux liés à ce Service de Charge avec les Usagers concernés. Pour cela, **XXX** appliquera la politique suivante :

### **Gestion des impayés :**

En cas d'absence de règlement total ou partiel d'une facture à sa date d'échéance, **XXX** :

- Adressera à l'Usager concerné deux relances pour le recouvrement des fonds dus :
  - o Une première relance automatique par e-mail à l'expiration de la date limite de paiement.



- Une seconde relance automatique, sept jours calendaires après la date d'échéance du paiement et la première relance, avec avis de suspension du Compte sous 3 jours calendaires en l'absence de paiement.

En cas de suspension du Compte, celui-ci sera réactivé automatiquement après réception du paiement par XXX.

- XXX facturera aux Usagers concernés des pénalités de retard ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 Euros conformément à l'article L441-6 du Code de commerce.  
Lesdites pénalités et indemnités seront appliquées dès dépassement du délai de paiement imparti à l'Usager. XXX conservera l'intégralité de ces frais de recouvrement.
- En cas d'échec de la seconde relance, le Compte pourra être résilié sans paiement de l'Usager, à l'issue d'un délai de deux (2) mois après la date de suspension du Compte. La somme sera considérée comme non recouvrée.
- Le SDE76 en est alors informé par XXX et peut, s'il le souhaite, lancer des poursuites contre l'Usager pour obtenir le paiement des sommes dues.

Ex :

- |  |                         |
|--|-------------------------|
| - Date de réception de la facture      | le 02 du mois.          |
| - Délai de paiement                    | 15 jours.               |
| - 1 <sup>ère</sup> relance             | le 18 du mois.          |
| - 2 <sup>ème</sup> relance             | le 25 du mois.          |
| - Suspension du Compte                 | le 25 du mois.          |
| - Possibilité de résiliation du Compte | le 25 du mois + 2 mois. |

### **Contestations de factures**

En cas de facture de l'Usager ne correspondant pas à l'Acte de Charge effectué, les rectifications sont effectuées, s'il y a lieu, directement par XXX avec une possibilité d'effectuer des gestes commerciaux jugés raisonnables envers les Usagers.

Le SDE76 est informé que la liste des Usagers dont le Compte a été résilié ne fera pas l'objet d'enregistrement de la part de XXX.

## **ARTICLE 7 – SANCTION DE L'INOBSERVATION DES OBLIGATIONS DE REDDITION**

En cas de retard dans la production de ces justificatifs, XXX est astreinte aux pénalités financières suivantes : 20€ par jour calendaire de retard sans dépasser 500€ par an de pénalités cumulées.

Le trésorier du SDE76 peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité du SDE76 du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par XXX ou faute de reddition de ses comptes par XXX dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la chambre régionale des comptes compétente en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

## **ARTICLE 8 – PRIX, MODALITES DE REMUNERATION DU PRESTATAIRE, PAIEMENT ET FACTURATION**

## **8.1. Entre le SDE76 et XXX**

XXX, dans le cadre de l'exécution de sa prestation, prévoit une facturation de la Commission à l'Acte de Charge. La Commission à l'Acte de Charge s'élève à 4% des encaissements Hors TVA.

Elle est facturable trimestriellement, selon les dispositions ci-dessous, et ne fera pas l'objet d'une actualisation pendant la durée de la présente Convention.

La Commission à l'Acte est due à XXX par le SDE76 quel que soit le tarif appliqué sauf lorsque l'Acte de charge se fait à titre gratuit pour l'Usager.

Le montant étant indiqué hors taxes, il doit être majoré de la TVA au taux en vigueur au moment de l'Acte de Charge et, le cas échéant, de tous nouveaux impôts et/ou taxes en vigueur à la date de l'opération concernée et/ou de l'émission de la facture.

Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal.

## **8.2. Entre XXX et l'Usager**

### **(A) Tarifs**

Chaque Service de Charge sera facturé par XXX à l'Usager utilisant le Point de Charge aux tarifs pratiqués par le SDE76 sur ses Points de Charge.

Le titulaire devra, à chaque modification de tarification des Services de Charge, enregistrer les tarifs modifiés sur l'Espace Gestionnaire, de sorte que les tarifs affichés sur les Points de Charge concordent parfaitement et de manière permanente et continue avec les tarifs enregistrés sur l'Espace Gestionnaire.

### **(B) Facturation**

XXX facturera en son nom les Usagers conformément aux tarifs pratiqués par le SDE76. Les frais de facturation sont à la charge de XXX.

XXX établit pour chaque Usager un relevé des transactions effectuées, disponible pour ce dernier sur son Espace Usager.

Le relevé des transactions précise, pour chaque titulaire de Carte, et pour chaque Carte : La référence de la transaction ; Le nom de la Station de recharge ; La ville ; La date ; La durée facturée ; Le prix du frais d'accès ; Le prix variable /h ; La puissance ; Le total facturé pour le Service de Charge objet de la transaction.

En tant que porteur d'une Carte XXX, l'Usager sera considéré comme un client XXX Mobilité et recevra donc, si son Compte lui permet d'utiliser d'autres bornes que les Bornes de recharge, une facture unique XXX Mobilité pour l'ensemble des charges du mois écoulé réalisées à l'aide de la Carte, dont les Actes de Charge effectués sur le parc de Bornes de recharge du SDE76, avec comme indications, le détail des Actes de Charge effectués, le Montant de chacun, ainsi que le montant total dû pour l'ensemble des Actes de Charge réalisés sur la période objet de la facture. Ces Actes de Charge feront l'objet de lignes de facturation distinctes des autres recharges portées sur la facture.

### **(C) Règlement des transactions**

A chaque transaction effectuée par l'Usager, le Montant du Service de Charge est enregistré sur le compte du titulaire de la Carte pour être périodiquement et indirectement reversé au SDE76.

### **ARTICLE 9 – LE RESPECT DU PRINCIPE DE NON-CONTRACTION DES RECETTES ET DES DEPENSES**

Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser au SDE76 et les sommes éventuellement dues à XXX est strictement interdite.

### **ARTICLE 10 –ACTUALISATION**

Néant.

### **ARTICLE 11 – GESTION DES COMPTES**

Le SDE76 accède, via l'Espace Gestionnaire, notamment aux informations d'usage et financières suivantes :

- le relevé de transactions du mois par Station de recharge extractible en csv,
- une partie financière comprenant les **remises** et les **virements**.

Le relevé de transactions fait état de l'activité liée aux accès et aux paiements gérés par XXX.

- Il faut entendre par **remises** les détails des transactions effectuées sur l'ensemble des Points de Charge du SDE76, par jour, comprenant le Montant du Service de Charge facturé à l'Usager.
- Il faut entendre par **virements** les données de facturation adressées trimestriellement au SDE76, comprenant le Montant des Services de Charge et collectées par XXX pour le compte du SDE76.

XXX mettra à disposition du SDE76 sur la partie « gestion financière » de son Espace Gestionnaire le récapitulatif de l'activité réalisée sur les Points de Charge pour le trimestre écoulé, avec accès à l'intégralité de l'activité depuis le début du mandat.

Ce récapitulatif trimestriel, appelé « remises » sur l'Espace Gestionnaire, fera notamment apparaître clairement le Montant des Services de Charge collecté par XXX auprès des Usagers des Points de Charge du SDE76 par jour et par transaction.

### **ARTICLE 12 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES**

XXX pourra proposer au SDE76 des développements informatiques permettant la mise en place de nouveaux services liés à l'encaissement et la facturation des Services de Charge.

Le SDE76 pourra également, s'il le désire, demander à XXX la mise en place d'un développement informatique propre à faciliter ces procédures informatiques par la création d'un flux automatisé d'échanges de données.

Ces prestations supplémentaires feront l'objet d'un devis spécifique et, s'il est accepté, d'une facturation spécifique.

### **ARTICLE 13 – INFORMATION DU COMPTABLE DU SDE76**

Un exemplaire de la présente Convention est communiqué, dès sa signature par les Parties, au receveur syndical assignataire. Tout avenant à cette Convention fait également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions.

Toute difficulté d'application de la présente Convention est signalée par le SDE76 au receveur syndical.

**XXX** s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au receveur syndical, toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la Convention.

### **ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE**

Chaque Partie aux présentes ou aux avenants ne pourra être tenue responsable si l'exécution d'une de ses obligations contractuelles est empêchée ou retardée par un événement de force majeure. La Partie victime ne pourra être considérée en défaut aussi longtemps que l'évènement de force majeure et ses effets subsistent. Néanmoins, les parties feront leurs meilleurs efforts pour minimiser les conséquences de la force majeure.

Par événement de force majeure, l'on entend tout événement raisonnablement en dehors du contrôle de la Partie victime de la force majeure tels que catastrophes naturelles, guerres, insurrections, révolutions, lock-out, avaries au magasin, explosions, incendies, entraves d'ordre administratif, ordres d'une autorité gouvernementale ou émanation d'une autorité gouvernementale ou fait du prince.

La Partie victime ne pourra bénéficier du présent article que si elle a dûment notifié la survenance de l'évènement de force majeure à l'autre Partie aussi promptement que possible eu égard aux circonstances.

La survenance de tout événement de force majeure entraînera ipso facto la suspension de la présente Convention pour toute la durée de l'existence de l'évènement de force majeure. Il s'ensuit notamment que pendant cette période, le SDE76 pourra prendre toute disposition pour la gestion des prestations prévues sur ses équipements et installations.

Par dérogation aux dispositions de l'article, les Parties conviennent expressément de considérer qu'un cas de force majeure, qui subsisterait plus de 45 jours à compter de sa survenance, rendrait impossible la poursuite de la présente Convention. La Convention pourrait alors être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties sans indemnité de part ou d'autre.

### **ARTICLE 15 – RESILIATION**

L'une ou l'autre des Parties pourra résilier tout ou partie de la Convention en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai de trente (30)

jours, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait lui réclamer et sans nécessité des formalités judiciaires.

## **ARTICLE 16 - RESPONSABILITE**

Chaque Partie est responsable de tout dommage direct qu'elle-même, ses salariés, ses représentants, ses sous-traitants et /ou de ses contractants, causent à l'autre Partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la présente Convention.

En cas de manquement grave ou répété à l'occasion de l'exécution de la prestation, les Parties pourront voir leur responsabilité engagée.

Toutefois, la responsabilité de chaque Partie au titre de l'exécution de la Convention et des dommages qu'elle pourrait occasionner à l'autre Partie, ne dépassera en aucun cas 10 000 euros HT, tous dommages confondus. Au-delà de ce montant, chacune des Parties et leurs assureurs renoncent à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs.

En aucune circonstance, une Partie ne sera tenue d'indemniser les dommages immatériels ou indirects subis par l'autre Partie, tels que notamment les pertes d'exploitation, de production, de profit, de marchés ou encore le préjudice commercial.

Le SDE76 indemniser et tiendra indemne **XXX** et son assureur de toutes les conséquences (y compris les frais judiciaires) d'une mise en cause ou recherche de sa responsabilité par un tiers qui ne relèverait pas de l'exécution de sa mission ou de sa responsabilité.

De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité visées au présent article survivront à la disparition de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 17 - ASSURANCES**

Chaque Partie s'engage à maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la Convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance garantissant les dommages pouvant survenir à ses biens et à son personnel, ainsi qu'une police couvrant sa responsabilité civile générale.

## **ARTICLE 18 - DONNÉES PERSONNELLES DU SDE76**

### **18.1. Propriété des fichiers SDE76**

Le SDE76 détient la propriété des données qu'il a collectées dans le cadre de son activité.

### **18.2. Respect de la loi Informatique et Libertés**

Chacune des Parties est responsable de ses propres fichiers et assume l'entière responsabilité des traitements qui y sont appliqués.

Dans ces conditions, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, sur la protection des données personnelles.

A ce titre, chacune des Parties s'engage à :

- effectuer les formalités déclaratives relatives à la protection de ses propres fichiers SDE76 auprès de la CNIL ;
- assurer la sécurité des données nominatives lors de leur transmission à l'autre Partie quel que soit le support de transmission utilisé conformément à la loi précitée.

## **ARTICLE 19 - CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA CONVENTION**

En cas de cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, la facturation au nom de **XXX** des prestations de Service de Charge pour le compte du SDE76, sera interrompue à la date de la résiliation entraînant notamment l'arrêt immédiat à cette date des flux d'informations entre les points de charge du SDE76 et le serveur de **XXX**.

Les Parties devront, de ce fait, se défaire et restituer le cas échéant l'ensemble des signes distinctifs, notamment ceux présents sur le site d'exploitation des Points de Charge, ainsi que tous les documents portant lesdites marques et enseignes ou autres signes distinctifs, et ne plus utiliser lesdits signes distinctifs.

## **ARTICLE 20 - DROIT D'AUTEUR – LICENCE ET BREVET - MARQUES**

Chacune des Parties conservera la propriété des plans ou documents tels que dessins, rapports, spécifications, études, notes de calcul qu'elle aura communiqués en exécution de la présente Convention. Elle pourra en demander la restitution en fin de Contrat. De même, les droits de propriété industrielle détenus respectivement par les Parties resteront dans leur patrimoine exclusif.

Sans préjudice des autres dispositions prévues au Contrat, l'utilisation de marques commerciales, noms, logos, dénomination sociale et autres signes distinctifs d'une Partie par l'autre Partie ne se fera qu'avec l'accord exprès et préalable de celle-ci.

Il est entendu également entre les Parties qu'aucune d'elles ne pourra prétendre à un quelconque droit de propriété ou autre sur la marque de l'une des autres, conformément aux articles L. 713-1 et L. 713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

## **ARTICLE 21 – CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de la présente Convention et de ses éventuels contrats d'application, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de la Partie propriétaire, l'autre Partie s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit les informations qui lui seront transmises par la Partie propriétaire ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Chacune des Parties se porte garante de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

Chacune des Parties s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de un (1) an à compter de la résiliation ou de la cessation des présentes, quel qu'en soit le motif. Sont considérées comme confidentielles par nature toute information commerciale, financière, technique ou savoir-faire qui ne serait pas dans le domaine public.

En cas de violation de la présente obligation par l'une des Parties, l'autre Partie pourra résilier sans préavis la Convention. Cette résiliation interviendra de plein droit et sans indemnité ; elle s'entendra sans préjudice des dommages et intérêts auxquels pourra prétendre la Partie lésée.

## **ARTICLE 22 – CESSION**

La présente Convention ne pourra être cédée sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit par une partie, sauf accord écrit préalable de l'autre Partie. Dans le cas d'une cession, il est expressément convenu que l'ensemble des dispositions de la présente Convention seront opposables au cessionnaire. XXX s'engage expressément à notifier au SDE76 tout changement d'actionnaire majoritaire dans les 15 jours de la survenance de ce changement.

## **ARTICLE 23 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **23.1. Autonomie des Parties**

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente Convention, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

### **23.2. Documents contractuels**

Les conditions générales, les conditions particulières et la totalité des annexes à la présente Convention sont considérées comme des éléments de ce contrat et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible.

### **23.3. Nullité partielle**

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice, ou si elle devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les Parties s'efforceront de bonne foi d'adapter les conditions d'exécution de la Convention ou d'arrêter une clause équivalente, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres dispositions de la Convention.

### **23.4. Modification**

Toute modification de l'une des dispositions de la Convention se fera obligatoirement par voie d'avenant écrit, paraphé et signé par les Parties.

### **23.5. Renonciation**

Une renonciation ne peut avoir d'effet que si elle est établie par écrit et signée par les deux Parties. Le fait pour une Partie de ne pas exiger l'application d'une clause ou

l'exécution d'une obligation de la Convention ou encore la renonciation par une Partie à se prévaloir d'un manquement au Contrat ne saurait empêcher l'application ou l'exécution ultérieure de cette clause ou condition ni être réputée constituer une renonciation à se prévaloir d'un manquement ultérieur.

### **23.6. Election de domicile**

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif, à savoir :

- pour XXX : à l'adresse de son siège social où qu'il se situe, lequel siège social est actuellement situé 8 avenue de l'Arche, 92419 Courbevoie cedex
- pour le SDE76 : 240 rue Augustin Fresnel 76230 ISNEAUVILLE

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

## **ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION / LOI APPLICABLE**

La présente Convention est soumise au droit français.

Dans l'hypothèse où un différend surviendrait portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la fin pour quelle que cause que ce soit de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher toute solution amiable.

En cas d'impossibilité de résolution amiable dudit différend dans un délai de 3 mois, les Parties conviennent qu'elles pourront soumettre ledit différend à une procédure de médiation sous l'égide du Comité Consultatif de Règlement à l'Amiable des Litiges. Les Parties organiseront leur médiation selon le règlement de médiation en vigueur de cet organisme. Les frais inhérents à la procédure de médiation seront partagés à parts égales entre les Parties qui, cependant, conserveront à leur charge les frais et honoraires de leurs conseils et avocats.

Les Parties conviennent que la procédure de médiation est strictement confidentielle.

En cas d'échec de la médiation, tout différend né de la présente Convention pourra être soumis par la Partie la plus diligente à la seule compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

## **ARTICLE 25 - COORDONNEES DES PARTIES**

### **25.1. LE SDE76**

Nom du Représentant du SDE76	Agnès GANDON
Adresse	240 rue Augustin Fresnel 76230 ISNEAUVILLE
Téléphone	02 76 27 84 94
Télécopie	02 32 08 05 00
Adresse courriel	Agnes.gandonr@sde76.fr



**26.2. XXX**

Nom du Représentant du prestataire	
Fonction	
Portable	
Adresse courriel	

**Fait en deux exemplaires originaux à XXX :**

Le

Pour le SDE76  
Patrick DE WIT,  
Directeur Général des Services  
Signature

Pour XXX  
Nom/ Fonction :

Signature

**ANNEXE 1 - DESCRIPTIF DU PARC DE BORNES DE RECHARGE**

<b>Code postal</b>	<b>Ville</b>	<b>Pays</b>	<b>Latitude GPS</b>	<b>Longitude GPS</b>
76190	Allouville-Bellefosse	France	49.596936	0.674942
76640	Alvimare	France	49.603601	0.628777
76390	Aumale	France	49.76635556	1.74570000
76390	Aumale	France	49.77057222	1.75133056
76390	Aumale	France	49.76701944	1.75319722
76730	Bacqueville En Caux	France	49.786224	0.997472
76360	Barentin	France	49.546103	0.953881
76360	Barentin	France	49.544561	0.951519
76280	Beaurepaire	France	49.66574	0.22004
76370	Belleville Sur Mer	France	49.95045	1.16411
76210	Beuzeville La Grenier	France	49.59163	0.427
76630	Biville Sur Mer	France	49.97948	1.25825
76100	Blainville-Crevon	France	49.503225	1.299603
76340	Blangy Sur Bresle	France	49.9324353	1.6246551
76750	Bosc Roger Sur Buchy	France	49.58306	1.39066
76110	Bretteville Du Grand Caux	France	49.663693	0.392506
76750	Buchy	France	49.586728	1.357482
76450	Cany-Barville	France	49.78829444	0.637575
76930	Cauville Sur Mer	France	49.595080	0.130374
76690	Clères	France	49.599186	1.106753
76690	Clères	France	49.598491	1.111157
76910	Criel Sur Mer	France	50.01753	1.3166
76910	Criel Sur Mer	France	50.03304	1.31615
76280	Criquetot L'Esneval	France	49.64504167	0.26564167
76390	Criquiens	France	49.67465278	1.70752222
76780	Croisy Sur Andelle	France	49.45881	1.39225
76560	Doudeville	France	49.71971667	0.78748889
76630	Envermeu	France	49.896453	1.265101
76430	Etainhus	France	49.560480	0.330948
76430	Etainhus	France	49.560518	0.330991
76190	Etoutteville	France	49.676262	0.790020
76790	Etretat	France	49.70500278	0.20910556
76790	Etretat	France	49.70757222	0.20531667
76640	Fauville En Caux	France	49.651675	0.590975
76400	Fécamp	France	49.759835	0.370697
76400	Fécamp	France	49.755707	0.380891
76400	Fécamp	France	49.758229	0.377095
76400	Fécamp	France	49.761122	0.365779
76220	Ferrières En Bray	France	49.48214444	1.74571111
76220	Ferrières En Bray	France	49.481557	1.737399
76220	Ferrières En Bray	France	49.481956	1.738087
76690	Fontaine Le Bourg	France	49.564540	1.164542

<b>Code postal</b>	<b>Ville</b>	<b>Pays</b>	<b>Latitude GPS</b>	<b>Longitude GPS</b>
76440	Forges Les Eaux	France	49.613011	1.547185
76440	Forges Les Eaux	France	49.608877	1.531092
76340	Foucarmont	France	49.84827	1.56877
76660	Fresnoy Folny	France	49.88779	1.42813
76570	Fresquiennes	France	49.56324722	1.00630278
76870	Gaillefontaine	France	49.65249444	1.61588333
76110	Goderville	France	49.646309	0.363266
76280	Gonneville La Mallet	France	49.640571	0.222402
76560	Héricourt En Caux	France	49.69670556	0.70127778
76430	La Cerlangue	France	49.507658	0.411747
76220	La Feuillie	France	49.46383056	1.51535833
76430	La Remuée	France	49.528097	0.411832
76210	Lanquetot	France	49.584935	0.527887
76260	Le Mesnil Réaume	France	49.972755	1.445182
76790	Le Tilleul	France	49.684260	0.202687
76950	Les Grandes Ventes	France	49.785313	1.228856
76790	Les Loges	France	49.701676	0.283833
76790	Les Loges	France	49.699417	0.286269
76570	Limésy	France	49.61318889	0.92689722
76660	Londinières	France	49.830497	1.403283
76590	Longueville Sur Scie	France	49.79161667	1.11007778
76810	Luneray	France	49.82804444	0.91151111
76133	Manéglise	France	49.565649	0.255920
76110	Manneville La Goupil	France	49.60915	0.35453
76270	Mesnières En Bray	France	49.764125	1.381525
76340	Nesle Normandeuse	France	49.907906	1.669373
76270	Neufchâtel	France	49.732472	1.441332
76330	Norville	France	49.47634	0.63895
76390	Nullemont	France	49.769288	1.643907
76930	Octeville Sur Mer	France	49.55438056	0.11515
76450	Ourville En Caux	France	49.72971944	0.60628889
76860	Ouville La Riviere	France	49.87295833	0.95974444
76570	Pavilly	France	49.566786	0.954228
76570	Pavilly	France	49.569389	0.953997
76360	Pissy Poville	France	49.52688889	0.99308333
76160	Préaux	France	49.492244	1.217497
76860	Quiberville	France	49.904149	0.924920
76480	Roumare	France	49.51048	0.97705
76210	Rouville	France	49.617602	0.499308
76280	Saint Jouin Bruneval	France	49.642427	0.163165
76400	Saint Leonard	France	49.73893056	0.35732222
76510	Saint Nicolas d'Aliermont	France	49.87861	1.22165
76260	Saint Pierre En Val	France	50.006191	1.436740
76430	Saint Romain De Colbosc	France	49.53098	0.35682
76570	Sainte-Austreberthe	France	49.598150	0.974892

<b>Code postal</b>	<b>Ville</b>	<b>Pays</b>	<b>Latitude GPS</b>	<b>Longitude GPS</b>
76150	Saint Jean Du Cardonnay	France	49.50685000	1.00664444
76370	Saint Martin En Campagne	France	49.955078	1.226171
76680	Saint Martin Osmonville	France	49.63853889	1.29910278
76110	Saint Sauveur D'Emalleville	France	49.6181	0.29931389
76890	Saint-Victor-L'Abbaye	France	49.67448	1.120355
76590	Torcy Le Petit	France	49.814997	1.172183
76890	Tôtes	France	49.678975	1.04405833
76630	Tourville La Chapelle	France	49.94343	1.26468
76210	Trouville- Alliquerville	France	49.57366944	0.60156944
76540	Valmont	France	49.741468	0.515949
76111	Vattetot Sur Mer	France	49.72763056	0.27987222
76980	Veules-Les-Roses	France	49.87223028	0.79901389
76360	Villers Ecalles	France	49.528086	0.931743
76360	Villers Ecalles	France	49.53681	0.92023
76640	Yébleron	France	49.63451111	0.53811667
76760	Yerville	France	49.669462	0.896854
76111	Yport	France	49.73736667	0.31476389
76540	Ypreville Biville	France	49.695029	0.532602

**ANNEXE 2 - MODÈLE DE REDDITION DES COMPTES**

Période de facturation

Du

Au

**Synthèse financière**

Total CA encaissé par XXX : Total à reverser au SDE76 (TTC) : Montant commission XXX HT : Montant commission XXX TTC :
---

Date recharge	Client	Station	Coût de la charge pour le client HT	Coût de la charge pour le client TTC	Numéro de la facture XXX incluant cette charge	Statut	Puissance (Wh)	Durée (s)
						encaissé		
<b>Total encaissé</b>								

						En attente		
<b>Total en attente règlement</b>								

						Non recouvré		
<b>Total non recouvré</b>								